



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2018 Installations classées pour la protection de l'environnement Société SAMOG à Longueau

LE PRÉFET DE LA SOMME LE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 514-5 et R.512-46-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 mettant en demeure la société EUROVIA PICARDIE de régulariser la situation administrative des installations classées de la rubrique n° 2517 relevant du régime de l'enregistrement qu'elle exploite au lieu-dit « La Cense » à Longueau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 enregistrant la société EUROVIA PICARDIE pour exploiter des installations classées de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE au lieu-dit « La Cense » parcelle cadastrée C381 à Longueau ;
- Vu** le donner acte du 18 novembre 2019 actant la reprise des installations classées exploitées par la société EUROVIA PICARDIE par la société SAMOG ;
- Vu** la demande d'enregistrement de la société EUROVIA PICARDIE pour exploiter des installations classées de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE au lieu-dit « La Cense » à Longueau le 10 décembre 2018, complétée le 8 février 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courriel du 8 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société EUROVIA PICARDIE a été mise en demeure le 19 octobre 2018 de régulariser la situation administrative des installations classées au lieu-dit « La Cense » à Longueau ;
2. la société EUROVIA PICARDIE a régularisé la situation administrative des installations classées par la transmission d'une demande d'enregistrement pour exploiter des installations classées de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE au lieu-dit « La Cense » à Longueau le 10 décembre 2018, complétée le 8 février 2019 ;
3. la société EUROVIA PICARDIE est enregistrée par arrêté préfectoral du 14 juin 2019 pour exploiter des installations classées de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE au lieu-dit « La Cense » parcelle cadastrée C381 à Longueau ;
4. la société SAMOG a repris par donner acte du 18 novembre 2019 les installations classées exploitées par la société EUROVIA PICARDIE ;
5. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2018 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2018 délivré à la société EUROVIA PICARDIE et repris depuis le 18 novembre 2019 par la société SAMOG pour les installations classées qu'elle exploite au lieu-dit « La Cense » parcelle cadastrée C381 à Longueau sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAMOG.

Amiens, le 29 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD